



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
qui soumet à évaluation environnementale « le projet  
d'aménagement d'une micro centrale »  
sur la commune de Saint-Donat  
(département du Puy de Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00839

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00839, déposée par la Société HYDROMAT le 5 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour aménagement d'une micro centrale sur la commune de Saint-Donat (63) ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, et du parc naturel régional des Volcans en date du 11 décembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau de la Tarentaine (commune de Saint-Donat) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Puissance maximale brute : 700 kW ;
- Conduite forcée : environ 850 mètres ;
- Débit minimum à maintenir dans le tronçon court-circuité : 230 l/s ;
- Surface du bâtiment usinier : 61m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de la conduite forcée nécessitera un défrichement dont la superficie reste à préciser et que cet aménagement n'est pas explicite dans le dossier présenté ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 29. « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;
- 10. « *canalisation et régularisation des cours d'eau : dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m* »
- 47. « déboisement en vue de la reconversion des sols » également concernée ;

CONSIDÉRANT, sur le plan de la sensibilité environnementale, que le projet est situé :

- le long du cours d'eau « La Tarentaine » classé en liste 1 (article L214-17 alinéa 1 du code de l'environnement) pour la préservation de la continuité piscicole ;
- dans l'enveloppe de la zone humide du cours d'eau de « La Tarentaine »
- dans la ZNIEFF de type II : Artense.

CONSIDÉRANT que le dossier, par les imprécisions qu'il contient concernant le dispositif de prise d'eau, ne permet pas d'apprécier les impacts du projet sur le maintien de la continuité piscicole de « La Tarentaine » ;

CONSIDÉRANT que les incidences potentielles notables du projet sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation nécessitent d'être étudiées de manière approfondie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau de la Tarentaine présenté par la Société HYDROMAT représentée par Jean-François REY, gérant de la société, enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00839, concernant la commune de Saint-Donat (63), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2017

Pour préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
le chef de service délégué.

David RIGOT

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03